



Arrêt

n° 73 300 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. ABE loco Me G. MBENZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante (le requérant L. Se.)

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez résidé à Hotël (commune de Likovë), en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 09 mai 2001, vous dites être persécuté par les autorités de votre pays en raison de vos séjours au Kosovo, de 1977 à 1981 alors que vous y poursuiviez votre scolarité et, par la suite, de 1981 jusqu'à votre départ du pays, alors que vous vous y rendiez pour travailler dans le domaine de la construction. Vous évoquez également votre lien de filiation avec la

famille d'un dénommé [S.H.] qui aurait été arrêté par les autorités de votre pays et aurait disparu. Vous invoquez aussi votre mauvais état de santé ainsi que celui de votre épouse. Vous parlez par ailleurs de la difficulté à trouver du travail dans votre pays. Enfin, vous évoquez des dégâts occasionnés par la guerre qui a sévi en 2001 en Macédoine et en particulier la destruction de votre maison à cette occasion. Toutes ces raisons vous ont poussé à quitter le pays légalement le 03 mai 2011 en compagnie de votre épouse Madame [L.S.] (SP 6.810.308) pour la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain et où vous avez rejoint votre fils qui s'y était rendu un mois auparavant.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous dites avoir subi à plusieurs reprises des interrogatoires de la part des autorités de votre pays en raison de vos séjours répétés au Kosovo et de votre filiation avec un dénommé [S.H.] qui aurait été arrêté et aurait disparu (CGRA p.3).

Or, tout d'abord, force est de constater que ces problèmes avec les autorités de votre pays sont invoqués pour la première fois à ce stade de la procédure alors qu'à l'Office des étrangers vous n'avez invoqué que des motifs médicaux à l'appui de votre demande d'asile ; vous aviez d'ailleurs déclaré explicitement ne pas avoir rencontré d'ennuis avec les autorités macédoniennes (cf. questionnaire CGRA du 11 mai 2011, p.3) ; partant, la crédibilité de vos craintes sur ce point s'en trouve considérablement amoindrie.

Ensuite, concernant votre séjour au Kosovo de 1977 à 1981, force est de constater qu'indépendamment du fait que les persécutions que vous invoquez pour cette raison remontent à plus de trente ans, il ne ressort pas clairement de vos propos en quoi votre comportement aurait pu représenter une menace à cette époque puisque vous vous rendiez au Kosovo, alors partie intégrante de la Yougoslavie au même titre que la Macédoine, pour y poursuivre vos études secondaires.

Concernant les séjours ultérieurs que vous auriez effectués au Kosovo pour des raisons professionnelles de 1981 jusqu'à votre départ du pays, force est de constater une contradiction importante entre vos déclarations et celles de votre épouse.

En effet, vous dites que depuis 1981 vous vous rendiez régulièrement au Kosovo pour y travailler en qualité de maçon et que vous avez aussi travaillé dans le privé au Kosovo et plus particulièrement à Suharekë et à Prishtinë (CGRA p 3 et 4). Or, votre épouse affirme quant à elle que vous n'y trouviez pas de travail (CGRA rapport d'audition de [L.S.] p.2). Cette importante contradiction remet en cause vos séjours au Kosovo depuis 1981 puisque vous indiquez que vous vous y rendiez à des fins professionnelles.

Ceci dit à supposer ces séjours établis – quod non – il nous semble peu vraisemblable que vous ayez été la cible de vos autorités si ces séjours au Kosovo étaient exclusivement à des fins professionnelles. Vous expliquez à cet égard que vous auriez été suspecté d'être membre d'un parti ou de participer à des manifestations au Kosovo mais vous dites par ailleurs précisément que vous n'êtes membre d'aucun parti et que vous n'avez jamais participé à des manifestations (CGRA p.4).

Concernant votre lien de filiation avec [S.H.] qui vous aurait également valu d'être suspecté par les autorités, force est de constater que vous n'apportez aucun élément probant qui attesterait de son arrestation ou de sa disparition ou encore de votre lien de filiation - par ailleurs éloigné puisqu'il serait cousin au deuxième degré avec votre père - avec cette personne.

En outre à supposer ce lien et les problèmes qu'aurait connus cette personne avec les autorités de votre pays établis, on ne voit pas en quoi, compte tenu de votre absence totale d'engagement politique déjà invoqué, ce lien vous aurait valu des ennuis de la part de vos autorités.

Notons au surplus que ni votre fils ni votre épouse avec qui vous partagiez pourtant le même toit ne mentionne les interrogatoires auxquels vous auriez régulièrement été soumis par la police de votre pays, ce qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit à cet égard.

Enfin, à supposer ces interrogatoires par les forces de police établis, quod non, notons que vous déclarez n'avoir jamais consulté un avocat afin de faire valoir vos droits et ne jamais avoir porté plainte de manière générale et en particulier auprès du Ministère public, du Médiateur ou de l'OSCE (CGRA p.3) contre les pratiques de ces policiers qui auraient duré plus de trente ans.

Or, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE et de la "Foundation Open Society Institute – Macedonia" (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez également vos problèmes de santé –des maux de dos– et ceux de votre épouse. Toutefois, vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine et à la nature desdits problèmes de santé (CGRA p.4). Par ailleurs, ce motif n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous avez également quitté la Macédoine parce qu'il est difficile d'y trouver du travail (CGRA p.2). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans lien non plus avec les critères définis dans la Convention de Genève ni avec ceux en matière de protection subsidiaire.

Enfin, les dégâts occasionnés à votre maison lors du conflit qui a sévi en 2001 en Macédoine et plus particulièrement dans votre village ne constituent pas non plus un motif qui serait de nature à vous reconnaître la qualité de réfugié ou celle de protection subsidiaire dans la mesure où vous ne démontrez pas que ce conflit a généré chez vous une crainte individuelle de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Quant au passeport et au permis de conduire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et en ce qui concerne la seconde partie requérante (la requérante L., Sh).

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez résidé à Hotël (commune de Likovë), en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 09 mai 2001, vous invoquez votre mauvais état de santé – des problèmes de cœur – et le manque de moyens financiers pour vous soigner adéquatement. Vous évoquez par ailleurs la difficulté de trouver du travail dans votre pays. Enfin, vous parlez des dégâts occasionnés par la guerre qui a sévi en 2001 en Macédoine et en particulier de la destruction de votre maison à cette occasion. Toutes ces raisons vous ont poussée à quitter le pays légalement le 03 mai 2011 en compagnie de votre époux Monsieur [L. S] (SP [...]) où vous avez rejoint votre fils qui s'y était rendu un mois auparavant. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez votre mauvais état de santé – des problèmes de cœur – et le manque de moyens financiers pour vous soigner adéquatement au pays. Toutefois, vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine et à la nature desdits problèmes de santé (CGRA p.2). Par ailleurs, ce motif n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous avez également quitté la Macédoine parce qu'il est difficile d'y trouver du travail et parce que vous n'aviez pas les moyens financiers de payer des frais médicaux (CGRA p.2). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans lien non plus avec les critères définis dans la Convention de Genève ni avec les critères en matière de protection subsidiaire.

Enfin, les dégâts occasionnés à votre maison lors du conflit qui a sévi en 2001 en Macédoine et plus particulièrement dans votre village ne constituent pas non plus un motif qui serait de nature à vous reconnaître la qualité de réfugié ou celle de protection subsidiaire dans la mesure où vous ne démontrez pas que ce conflit a engendré dans votre chef une crainte individuelle de persécution ou d'atteinte grave.

Quant au passeport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il atteste de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant un recours en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'excès de pouvoir, ainsi que la violation « du principe de bonne administration, du principe d'égalité » et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » (requête, p.3).

En conséquence, elles demandent au Conseil de « recevoir la présente requête et la déclarer fondée » et d'« annuler la décision entreprise » (requête, p.8).

4. Observation préalable

Les deux requérants, qui sont époux, ayant introduit un seul recours contre les deux décisions attaquées et les traitant comme si elles ne faisaient qu'une dans leur requête, le Conseil en fera de même ci-après, sauf précision spécifique contraire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux raisons pour lesquelles les parties requérantes demandent l'asile, ainsi qu'à la situation générale de la population albanophone en Macédoine se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, concernant le fait que les parties requérantes n'aient pas évoqué devant l'Office des Etrangers leurs craintes découlant des problèmes qu'elles auraient rencontrés avec les autorités de Macédoine, la requête soutient en substance que « dans le cadre de la procédure devant l'Office des étrangers, les requérants n'ont pas eu le loisir de s'exprimer avec précision sur les circonstances qui ont entouré leur départ de la Macédoine » (requête, p.4). Les parties requérantes ajoutent qu'elles « n'avaient pas l'habitude de relater leurs conditions de vie sans craindre des représailles » et qu'« il appartenait à la partie adverse d'approfondir cette question en s'interrogeant sur les circonstances dans lesquelles ses persécutions lui ont été infligées » (requête, p.4). Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications, en ce qu'il constate, à la lecture du questionnaire rempli par la première partie requérante à l'Office des étrangers, qu'à la question « que craignez-vous dans votre pays d'origine ? », elle répond

comme suit : « *je ne crains rien en cas de retour en Macédoine. Mon épouse et moi sommes simplement malades* » (questionnaire, p.3). De même, la seconde partie requérante, à laquelle la même question a été posée, répond : « *je ne crains que pour ma santé, car je suis malade depuis 1992* » (questionnaire, p.3). Dès lors que cela concerne les éléments qui ont déterminé leur fuite, il paraît étonnant que les parties requérantes n'aient pas mentionné, fut-ce de manière minimale, leurs prétendus problèmes avec les autorités macédoniennes. Le problème n'est pas qu'elles auraient détaillé davantage leurs craintes devant la partie défenderesse que ce qu'elles avaient fait devant l'Office des Etrangers mais qu'interrogées spécifiquement sur cette question à l'Office des Etrangers, elles aient toutes deux clairement circonscrit leurs motifs de demande d'asile à des considérations uniquement médicales. Elles ne peuvent raisonnablement arguer avoir eu peur de s'exprimer devant les services de l'Office des Etrangers par habitude de craindre des représailles puisqu'elles se trouvaient en Belgique, pays qu'elles avaient choisi pour y demander asile, ce qui implique qu'elles doivent faire confiance aux autorités du dit pays. De surcroît, le Conseil estime qu'elles avaient été informées du fait que des déclarations inexactes à ce stade de la procédure pouvaient entraîner le refus de leur demande d'asile et que dans la mesure où elles ont apposé leur signature sur lesdits questionnaires, et ce, après relecture, ceux-ci peuvent être considérés comme constituant un compte rendu fiable des motifs fondant la demande d'asile des parties requérantes. Par conséquent, ces constats amènent le Conseil à remettre en cause la crédibilité des propos de la première partie requérante quant aux ennuis qu'elle aurait connus avec les autorités macédoniennes. Quant aux problèmes de santé dont les parties requérantes font état, le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse que de tels motifs n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, et souligne que pour l'appréciation d'éléments médicaux, les parties requérantes doivent le cas échéant s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des raisons pour lesquelles les autorités seraient à la recherche de la première partie requérante, la requête n'apporte aucune explication aux éléments soulevés dans la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le seul fait que la partie requérante ait effectué des séjours au Kosovo pour y travailler comme maçon explique l'acharnement des autorités à son égard, et ce d'autant plus qu'elle ne fait état d'aucune affiliation politique et déclare n'avoir jamais pris part à des manifestations (audition, p.3). Quant au lien de filiation que la première partie requérante aurait avec [S.H.], le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement relevé l'absence d'élément probant permettant d'attester de la réalité d'un tel lien ainsi que de la disparition de [S.H.]. Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la première partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant [S.H.], personne au sujet de laquelle la partie requérante aurait été interrogée à plusieurs reprises. Partant, le Conseil n'est pas convaincu des raisons pour lesquelles les autorités macédoniennes seraient à la recherche de la première partie requérante et de sa famille.

Ainsi encore, s'agissant des discriminations dont la population albanophone est victime en Macédoine, la requête reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré cet aspect de la demande d'asile des parties requérantes et cite un extrait d'un article d'Alexandre Del Valle intitulé « *la Macédoine face à l'irrédentisme albanais : un conflit identitaire sur la route de l'Otan et de la mafia albanaise* ». Le Conseil constate que l'article susmentionné indique certes que « *les Albanophones macédoniens estiment toutefois avoir des raisons de sentir discriminés, se plaignant d'une xénophobie latente et des bavures de la police macédonienne* », mais il mentionne également que « *les Albanais de Macédoine sont ceux qui disposent du niveau de vie, de la reconnaissance officielle, des droits et du niveau d'éducation les plus élevés des Balkans. Ils disposent non seulement d'un statut de minorité reconnue (...) mais ils sont représentés également au sein des organes politiques et parlementaires et de la haute administration* » (requête, p.4). Le Conseil considère que ces informations démontrent que si des améliorations peuvent encore avoir lieu concernant le traitement de la population albanophone de Macédoine, la situation de cette dernière ne justifie nullement l'octroi du statut de réfugié du seul fait d'appartenir à ce groupe ethnique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de manière générale de discriminations sur la base de l'origine nationale des personnes dans un pays particulier ne

suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les passeports des parties requérantes, ainsi que le permis de conduire de la première partie requérante, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil considère que ces documents attestent tout au plus de l'identité ainsi que de la nationalité des parties requérantes et qu'il s'agit là d'éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX